




Informations de base	
1999/0022(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transport routier: répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse Abrogation 2016/0368(COD) Subject 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises Zone géographique Suisse	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	APARICIO SÁNCHEZ Pedro (PSE)	31/08/1999
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	APARICIO SÁNCHEZ Pedro (PSE)	31/08/1999
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BRUNETTA Renato (PPE-DE)	04/10/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2292	2000-10-02
	Transports, télécommunications et énergie	2279	2000-06-26
	Santé	2319	2000-12-14
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/01/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0035 	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/11/1999	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0075/1999	
13/12/1999	Débat en plénière		
15/12/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0156/1999	Résumé
29/02/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0117 	Résumé
26/06/2000	Débat au Conseil		Résumé
02/10/2000	Débat au Conseil		
08/12/2000	Publication de la position du Conseil	14463/2000	Résumé
11/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/12/2000	Vote en commission, 2ème lecture		
14/12/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0566/2000	Résumé
18/12/2000	Signature de l'acte final		
18/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0022(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/0368(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071 Règlement du Parlement EP 66_o-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/13205




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0075/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0005	24/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0156/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0037-0108	15/12/1999	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0566/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0199-0279	14/12/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	14463/2000 JO C 375 28.12.2000, p. 0058	08/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0035  JO C 114 27.04.1999, p. 0004	27/01/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0117  JO C 248 29.08.2000, p. 0108 E	29/02/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)2214 	11/12/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0842/1999 JO C 329 17.11.1999, p. 0001	22/09/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/2888 JO L 336 30.12.2000, p. 0009	Résumé
---	--------

Transport routier: répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse

1999/0022(COD) - 14/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé sans amendement la position commune sur l'accord entre l'Union européenne et la Suisse concernant la distribution des permis de poids lourds traversant la Suisse. Le nombre total des permis pour "véhicules lourds" était de 300.000 pour les années 2001-2004 et, le nombre de permis pour "véhicules à vide" de 220.000 annuellement. La Belgique s'est vue octroyer respectivement 20.700 permis "véhicules lourds" et 14.067 permis "véhicules à vide". La France a reçu 45.000 "véhicules lourds" et 16.126 permis "véhicules à vide". L'acte est ainsi réputé arrêté conformément à la position commune du Conseil.

Transport routier: répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse

1999/0022(COD) - 18/12/2000 - Acte final

OBJECTIF : mise en place d'un système communautaire de répartition des autorisations de transport des poids lourds des États membres circulant en Suisse. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 2888/2000/CE du Parlement et du Conseil sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse. **CONTENU** : Le Conseil fédéral suisse a décidé le 1er novembre 2000 d'admettre sur son territoire dès le 1er janvier 2001, la circulation de poids lourds jusqu'à 34 tonnes et d'ouvrir à partir de cette même date les contingents pour véhicules dont le poids total effectif en charge est supérieur à 34 tonnes mais ne dépasse pas les 40 tonnes ainsi que pour les véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers. Cette décision accompagne l'introduction de la RPLP (Redevance poids lourds liées aux prestations) sur le réseau suisse. Toutefois, cette mesure autonome suisse ne peut être considérée comme une application provisoire de l'Accord entre la Communauté et la Suisse concernant le transport de marchandises et de passagers par rail et par route, signé le 21 juin 1999 et en cours de ratification (voir procédure AVC/1999/0105 sur les modalités de l'accord entre la Suisse et la Communauté sur la libéralisation du transport terrestre). En conséquence et dans l'attente de l'entrée en vigueur définitive de l'Accord, il est prévu d'appliquer avec le présent règlement, les normes régissant la répartition et la gestion des autorisations allouées à la Communauté par la décision suisse et ce, dès le 1er janvier 2001. Le règlement établit ainsi à partir de cette date un régime de répartition des autorisations allouées à la Communauté par la Suisse selon le schéma suivant : - à partir de 2001 et en 2002, 300.000 autorisations "véhicules lourds" par an (soit supérieurs à 34 tonnes mais inférieurs à 40 tonnes) réparties entre les 15 États membres selon un pourcentage défini à l'annexe du règlement; - à partir de 2003 et en 2004, 400.000 autorisations par an réparties selon le même pourcentage; - de 2001 à 2004, 220.000 autorisations véhicules à vide par an réparties en nombre d'autorisations par État membre. Le règlement détaille également la méthode communautaire de répartition des autorisations pour les véhicules lourds et les véhicules à vide. Celle-ci s'appuie sur des critères objectifs d'opérations de transport au départ ou à destination de la Suisse et en transit dans ce pays vers d'autres destinations, avec un minimum de 1.500 autorisations par État membre. Le règlement prévoit en outre la réalisation de statistiques sur le flux du trafic des poids lourds dans la région alpine sur base desquelles la Commission établira une nouvelle table de répartition des autorisations si leur nombre diffère de manière significative par rapport au pourcentage prévu à l'annexe du règlement. Il incombe aux États membres de répartir sur leur territoire les autorisations disponibles aux entreprises de transport qui le souhaitent, sur base de critères objectifs et non discriminatoires. Afin d'assurer une utilisation optimale des autorisations, les autorisations non utilisées avant le 15 septembre de chaque année seront retournées à la Commission qui les redistribuera à d'autres États membres demandeurs. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 30.12.2000.

Transport routier: répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse

1999/0022(COD) - 26/06/2000

Le Conseil a pris note de l'état du dossier concernant la proposition de règlement concernant la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse. En soulignant l'importance de pouvoir exploiter pleinement les possibilités de transit qui seront ouvertes en Suisse, le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre les travaux en vue de le mettre en mesure de parvenir à un accord lors de sa session du mois d'octobre.

Transport routier: répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse

1999/0022(COD) - 15/12/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Pedro APARICIO SÁNCHEZ (PSE, E) sur la circulation des poids lourds en Suisse, le Parlement européen approuve la proposition de répartition des autorisations de poids lourds européens sur le territoire suisse en demandant néanmoins que celles-ci soient attribuées selon des critères qui prennent en considération les flux de transport de marchandises actuels et les besoins réels de transport dans la région alpine. Pour le Parlement, il serait également souhaitable de modifier les dates de distribution des autorisations : celles-ci devraient être distribuées avant le 15 août de l'année qui précède au lieu du 15 novembre. Quant aux autorisations non allouées, les États membres devraient les faire parvenir à la Commission pour le 15 septembre maximum, au lieu du 15 novembre, comme prévu dans la proposition. Enfin, le Parlement apporte d'importantes modifications d'ordre comitologique à la proposition de la Commission en insistant sur une plus grande information du Parlement européen des travaux du comité assistant la Commission.

Transport routier: répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse

1999/0022(COD) - 11/12/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accueille favorablement et accepte la position commune. Elle invite le Parlement européen à conclure sa seconde lecture dans les meilleurs délais afin de permettre aux transporteurs routiers communautaires d'utiliser les autorisations à partir du 1er janvier 2001.

Transport routier: répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse

1999/0022(COD) - 29/02/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend l'intégralité des 6 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit en particulier d'amendements d'ordre linguistique ou de clarification ou encore portant sur la comitologie. D'autres amendements visent à modifier les dates auxquelles les nouvelles autorisations de transport devront être distribuées ou restituées à la Commission en cas de non-utilisation.

Transport routier: répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse

1999/0022(COD) - 27/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : mise en place d'un système communautaire de répartition des autorisations de transport pour les poids lourds des États membres circulant en Suisse. CONTENU : un accord politique a été conclu entre la Suisse et la Communauté pour un système de règles concernant le transport de marchandises et de passagers par rail et par route. Il est notamment prévu d'octroyer aux transporteurs de l'Union, pour une période transitoire, une quantité d'autorisations (dites autorisations "véhicules poids lourds") leur permettant de faire circuler sur le territoire suisse des camions de plus de 28 tonnes. Ces autorisations permettent ainsi aux transporteurs communautaires d'exploiter les véhicules qui respectent les limites CE de poids jusqu'à ce que la Suisse s'aligne entièrement sur les normes européennes en 2005 (voir aussi la procédure AVC99105 sur les modalités de l'accord entre la Suisse et la Communauté sur la libéralisation du transport terrestre). En vertu de cet accord, pour l'année 2000, un total de 250.000 autorisations "véhicules lourds" serait prévues ; ce total passant à 300.000 autorisations en 2002 puis à 400.000 autorisations en 2004. À partir de 2001 jusqu'en 2004, les autorisations seraient ouvertes aux camions de 34 tonnes (avec un maximum autorisé de 40 tonnes). Des modalités spécifiques sont également prévues pour les camions circulant à vide ou à faible charge (taux réduit de redevances). La présente proposition de règlement vise à fixer au plan communautaire la répartition de ces autorisations "véhicules lourds" entre les États membres afin de se conformer à l'accord politique conclu avec la Suisse. Les autorisations seront attribuées aux États membres sur base de leurs parts dans les flux principaux de transport (trafic bilatéral et de transit par la Suisse), avec un nombre minimal d'autorisations de 1.500 autorisations par an par pays. Aux États membres de répartir à leur tour les autorisations qui leur reviennent entre les entreprises établies sur leur territoire. La proposition détaille la méthode communautaire de répartition des autorisations à la fois pour les véhicules lourds et pour les véhicules circulant à vide. La proposition prévoit également la mise en place de statistiques sur le flux du trafic des poids lourds dans la région alpine et sur base desquelles la Commission établira une nouvelle table de répartition si le nombre d'autorisations diffèrait de plus de 5% (et d'au moins 500 autorisations) par rapport au nombre actuellement prévu. Il est enfin prévu de créer un comité spécifique dont l'objectif serait de modifier au besoin la répartition des autorisations en fonction des statistiques alpines disponibles.

Transport routier: répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse

1999/0022(COD) - 08/12/2000 - Position du Conseil

La position commune du Conseil a retenu l'ensemble des amendements proposés par le Parlement tout en apportant une série de modifications au texte initial. Le Conseil a en particulier amendé la proposition de la Commission notamment eu égard à l'aspect découplage de ce règlement par rapport à l'Accord routier signé avec la Suisse. En effet, le 1er novembre 2000, le Conseil fédéral suisse a décidé d'admettre sur son territoire dès le 1er janvier 2001 la circulation de poids lourds jusqu'à 34 tonnes et d'ouvrir à partir de cette même date des contingents pour véhicules entre 34 et 40 tonnes et pour véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers. Cette décision des autorités suisses accompagnait l'introduction de la RPLP (redevance poids lourds liée aux prestations) sur le réseau suisse. Face à ce dernier développement, l'adoption du règlement en question était donc devenue très urgente si l'on ne voulait pas priver les opérateurs économiques communautaires des avantages découlant de la décision suisse en question. Néanmoins, compte tenu du caractère global des 7 accords signés avec la Suisse, le Conseil a souhaité que cette décision ne soit pas considérée comme une application anticipée de l'Accord routier. En conséquence et par rapport aux résultats de la première lecture du Parlement européen, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications s'agissant notamment du découplage du règlement en question par rapport à l'Accord routier. Par la suite, le Conseil a tenu compte, en établissant des clés de répartition, des données statistiques les plus récentes, en respectant la méthodologie de la proposition de la Commission et en ajustant celle-ci légèrement pour tenir compte de la situation économique spécifique de

certaines États membres (annexe I et II). Le Conseil a également tenu compte de la date proposée par le Parlement pour la réaffectation des autorisations non utilisées. Le Conseil a enfin introduit une clause de révision du mécanisme prévu un an après l'entrée en vigueur du règlement sur base des flux réels de circulation de poids lourds. · noter également les modifications apportées par le Conseil à la procédure de comitologie.